

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 4 - juillet/août 2009

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Des différents modes de gestion des services publics locaux

EDITO

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.

La responsabilité des services publics locaux incombe aux collectivités locales (région, département, commune) et à leurs groupements (syndicat de communes, communauté de communes, communauté urbaine, ...). Il existe deux grandes catégories de services publics : les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Le mode de gestion de ces services est, en fonction de leur nature, soit imposé ou résulte du choix des instances délibérantes des collectivités ou de leurs groupements qui peuvent choisir de garder la maîtrise totale de la gestion de ce service ou de la confier à un prestataire extérieur, ce dernier pouvant être un opérateur public, privé ou mixte.

La gestion directe est le mode traditionnel de gestion des SPA et plus spécifiquement des services publics comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique (police administrative, éclairage public, ...) ou des services de nature particulière (état civil, prévention sanitaire, ...) alors que les SPIC peuvent, en règle générale, être gérés directement ou faire l'objet d'une délégation. On compte parmi les SPIC, la distribution d'eau et d'assainissement, le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, la distribution d'énergie (s'agissant des réseaux de distribution d'électricité, leur gestion doit faire obligatoirement l'objet d'une

délégation de service public, seules les régies qui existaient avant 1946 ont été autorisées).

Dans le cas de la gestion directe ou en « régie », la collectivité publique décide de prendre en charge par ses propres services les missions qu'il convient d'assurer. En fonction de leur degré d'autonomie vis-à-vis de la collectivité les ayant instituées, on distingue trois formes de régie : la régie simple (absence d'autonomie pour la gestion du service), la régie à simple autonomie financière (conseil d'exploitation et directeur ; budget annexe) et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public autonome de la collectivité doté d'un budget propre et d'instances de décision). Sauf régime dérogatoire, la régie simple est exclue comme mode de gestion des SPIC.

L'externalisation des services publics peut prendre diverses formes : le marché public, qui est un contrat de prestation passé par une collectivité auprès d'un tiers pour répondre à ses besoins en matière de travaux ou de services nécessaires à l'exécution d'un service public ; le contrat de partenariat public-privé (PPP), qui consiste à confier à une entreprise la mission globale de financer, concevoir, créer, gérer des équipements publics contre un paiement échelonné effectué par la collectivité pour des projets spécifiques qui présentent un caractère d'urgence et de complexité ; la

délégation de service public (DSP).

Une DSP peut reposer sur un contrat qui prévoit de confier la gestion du service pour une durée limitée et une rémunération du délégataire par les recettes d'exploitation de ce service. La délégation peut également revêtir une forme statutaire, ainsi par exemple une collectivité peut créer un établissement public pour remplir sous son contrôle une mission déterminée. La DSP contractuelle peut être une concession de service public : le concessionnaire met en place l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du service public, il se rémunère auprès des usagers et supporte les pertes liées à l'activité, à la fin du contrat les biens sont remis à la collectivité ; un affermage : les installations du service sont mises à disposition par la collectivité, le fermier reverse une partie de la rémunération qu'il perçoit auprès des usagers à la collectivité, ses risques sont limités à la seule exploitation des ouvrages. La régie intéressée (le régieur est rémunéré par la collectivité en fonction des résultats du service), selon les circonstances, et la gérance (le gérant perçoit une rémunération fixe sans intéressement au résultat), dans tous les cas, sont quant à eux des modes de gestion déléguée assimilés à des marchés publics.

Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau

L'exécutif d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (le Maire ou le Président) qui a la responsabilité d'un service d'eau ou d'assainissement doit présenter chaque année à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant de la collectivité un rapport sur le prix et la qualité de ce service. Ce rapport doit en outre être examiné tous les ans par la commission consultative des services publics locaux.

Des textes réglementaires précisent le contenu de ce rapport qui doit désormais comprendre une liste d'indicateurs

de performance (cf. décret et arrêté du 2 mai 2007).



Ces indicateurs se rapportent aux différents services : eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif.

Le nombre d'indicateurs devant obligatoirement être intégré dans le rapport est fonction du seuil de population de la collectivité. Cette intégration est applica-

ble en 2009 concernant les rapports de l'exercice 2008.

Ces indicateurs de performance constituent pour la collectivité un outil de pilotage pour la gestion des services d'eau et d'assainissement, mais ils répondent également à une forte demande de transparence de la part des usagers-consommateurs de ces services.

Un observatoire piloté par l'ONEMA permettra d'évaluer la performance des services d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire national. Fin 2009, les données sur les indicateurs de performance seront mises à disposition sur le site Internet www.eaufrance.fr.

Instauration d'un droit au très haut débit

L'article 109 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, tout en imposant le pré-câblage des immeubles neufs en fibre optique et en facilitant l'accès des opérateurs aux immeubles existants, a instauré « un droit d'accès au très haut débit » qui s'inspire des dispositions relatives au « droit à l'antenne ».

Un texte réglementaire pris en application de cette loi précise les modalités de mise en œuvre de ce droit d'accès, des modalités qui tentent de concilier les intérêts du demandeur (bénéficiaire du droit d'accès) avec ceux du propriétaire (décret n°2009-53 du 15 janvier 2009

relatif au droit au très haut débit). Il convenait en effet de préserver la capacité de ce dernier à intervenir sur les modalités pratiques d'installation.

Ainsi, avant de procéder à des travaux de raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique, à des travaux de remplacement, d'installation ou d'entretien d'un tel réseau, le locataire ou l'occupant est tenu d'informer le propriétaire qui dispose d'un délai de réponse de trois mois. Si l'immeuble est géré en copropriété, une information doit également être apportée au syndic de copropriété.

Sont également précisées les conditions

dans lesquelles le propriétaire peut refuser le raccordement demandé ou le remplacement des lignes si l'immeuble est déjà équipé de manière à satisfaire la demande ou s'il est prévu qu'il le soit prochainement, ainsi que les modalités de recours du demandeur face à tel refus.



Devis types pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être assurée par les communes, en gestion directe ou en gestion déléguée, sans aucun droit d'exclusivité depuis la suppression du monopole pour les concessions en 1996 et les régies communales et intercommunales en 1998. Les communes, leurs groupements ou leurs délégataires exercent désormais cette activité en concurrence avec les entreprises ou associations bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le préfet de leur département.

Ce service comprend le transport des corps avant et après la mise en bière ; l'organisation des obsèques ; les soins de conservation ; la fourniture des housses,

des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires ; la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ; la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de la marbrerie funéraire et des plaques funéraires, fleurs, travaux d'imprimerie et emblèmes religieux.

Afin d'accroître la transparence des tarifs des prestations qui relèvent de ce service et de permettre une comparaison plus aisée entre les divers opérateurs funéraires, ces derniers devront présenter des devis établis suivant des modèles définis par arrêté ministériel (article L.2223-21-1

du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008). La publication de ce texte réglementaire devrait conduire les communes et leurs groupements qui organisent la gestion de ce service à adapter leur règlement intérieur ou leur contrat de délégation de service public.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies